

GUIDE IP BOX 2026

Optimiser la fiscalité de vos **actifs** **incorporels**

Le guide complet du régime IP Box
(article 238 du CGI)

Éligibilité, Calcul du revenu net qualifié, Ratio Nexus, Option & Obligations
Déclaratives et l'Apport Décisif de la jurisprudence 2025-2026.

/ SOMMAIRE

1 / **Comprendre le régime IP Box**

Article 238 CGI · Cadre OCDE BEPS

2 / **Les actifs éligibles**

Brevets, logiciels, obtentions végétales, procédés

3 / **Calcul du revenu net qualifié & Ratio Nexus**

Méthodologie & intégration fiscale

4 / **Option & Obligations déclaratives**

CERFA · Documentation L. 13 BA

5 / **Jurisprudence 2025-2026 & Écueils**

5 décisions clés · 6 écueils à éviter

6 / **Questions fréquentes**

Six réponses concises

01

Comprendre le régime IP Box

Le dispositif fiscal codifié à l'article 238
du Code général des impôts.

/ Un dispositif fiscal de faveur

L'IP Box est un dispositif fiscal de faveur codifié à l'article 238 du Code général des impôts. Il permet d'imposer au taux réduit de 10 % le résultat net tiré de la cession, de la concession ou de la sous-concession de certains actifs de propriété intellectuelle, contre 25 % au taux normal de l'impôt sur les sociétés.



À travers l'IP Box et l'approche Nexus, le législateur a souhaité favoriser les entreprises qui développent et exploitent leurs actifs depuis la France – autrement dit, celles qui exploitent et conservent la propriété intellectuelle sur le territoire.



TAUX IP BOX - 15 pts

10%

sur le revenu net qualifié

TAUX NORMAL IS

25%

sur le résultat imposable

10%

Taux réduit d'imposition
sur le revenu net qualifié
des actifs éligibles

15 pts

d'économie d'IS
face au taux normal de 25%

2019

Régime Nexus en vigueur
aligné sur les standards
OCDE / Action 5 BEPS

04

Catégories d'actifs
brevets, logiciels, certificats,
obtentions végétales...

/ Pourquoi activer le régime

Un taux à 10 % jusqu'à 60 % d'is en moins

Le résultat net de cession, concession ou sous-concession des actifs éligibles est imposé séparément à 10 %, contre 25 % au taux normal – soit 15 points d'écart. À titre d'illustration, pour 1 M€ de revenu net qualifié, l'IP Box génère 150 000 € d'économie d'IS par an : un impact direct sur la trésorerie, répliquable chaque exercice tant que l'actif est exploité.

ÉCONOMIE D'IS - POUR 1 M€ DE REVENU QUALIFIÉ

150.000€

par an, répliquable chaque exercice

Un cumul possible avec le CIR

Le régime IP BOX se combine avec le Crédit d'Impôt Recherche pour une optimisation globale du cycle d'innovation : le CIR soutient l'amont (dépenses de recherche et de développement), l'IP Box valorise l'aval (revenus d'exploitation).

CIR
AMONT



IP BOX
AVAL

02

Les actifs éligibles

Quatre grandes familles d'actifs incorporels issus d'un effort de recherche et de développement.

/ Quatre actifs éligibles

Le régime cible les actifs incorporels issus d'un effort de recherche et de développement. Quatre grandes familles sont éligibles.

1

Brevets & Titres équivalents

Brevets délivrés, certificats d'utilité et certificats complémentaires de protection rattachés à une invention brevetable. Le titre doit rester valide : non annulé (art. L. 613-25 du CPI), non déchu pour non-paiement des redevances (art. L. 612-19 du CPI, sauf restauration des droits au sens de l'art. L. 612-16) et non tombé dans le domaine public. Le régime cesse de s'appliquer pour l'actif concerné dès la survenance de l'un de ces événements.

2

Logiciels protégés

Logiciels originaux protégés par le droit d'auteur, qu'ils soient développés en interne ou édités à titre propriétaire. La protection naît du seul fait de leur création, sans formalité de dépôt, et couvre aussi bien le code source que le code objet. Sont notamment visés les revenus de concession de licence et de cession de ces logiciels.

3

Certificats d'obtention végétale

Titre de propriété industrielle protégeant toute variété nouvelle, créée ou découverte, d'un genre ou d'une espèce de plante. Il est délivré pour une durée de vingt-cinq ans – ou trente ans pour certaines espèces – à compter de la date de la demande.

4

Procédés de fabrication

Procédés de fabrication industriels non brevetables – moyens techniques mis en œuvre directement dans la fabrication d'un produit. Ils sont éligibles dès lors qu'ils résultent d'opérations de recherche et constituent l'accessoire indispensable de l'exploitation d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, avec lequel ils font l'objet d'une même cession, concession ou sous-concession (art. 238, I-4° du CGI).

/ Le logiciel & la protection par le droit d'auteur

Un logiciel n'est éligible à l'IP Box que s'il est protégé par le droit d'auteur – ce qui suppose la réunion de plusieurs conditions, le régime applicable au logiciel dérogeant par ailleurs, sur certains points, au droit d'auteur dit « classique ».

1

Une œuvre de l'esprit

Le logiciel est reconnu comme œuvre de l'esprit en droit français depuis la loi « Lang » du 3 juillet 1985 (art. L. 112-2 du CPI) et l'arrêt Pachot (Cass., 7 mars 1986). Son caractère technique ne fait pas obstacle à la protection. Il est protégé en tant qu'œuvre littéraire (directive 2009/24/CE, traité OMPI, accords ADPIC), quel qu'en soit le mode d'expression – code source ou code objet.

3

Une création originale

C'est la condition centrale. L'originalité ne se confond pas avec la nouveauté : elle suppose un « effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante » et la marque d'un « apport intellectuel propre » de l'auteur (arrêt Pachot ; Cass. 2012 et 2013).

2

Une création de forme

La protection ne couvre que ce qui est matérialisé : les idées, méthodes et concepts restent « de libre parcours » et ne sont pas appropriables (art. 1.2 de la directive 2009/24/CE). L'œuvre n'a toutefois pas besoin d'être achevée pour être protégée (art. L. 111-2 du CPI).

4

Aucune formalité obligatoire

Le droit naît du seul fait de la création (art. L. 111-1 du CPI) : aucun dépôt n'est requis, contrairement au droit des brevets ou des marques. Le dépôt auprès d'organismes comme l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) n'a qu'une valeur probatoire.

03

Calcul du revenu net qualifié & ratio Nexus

De l'identification des actifs à la déclaration,
en quatre temps.

/ Du résultat net au revenu qualifié

Principe de calcul

Le taux réduit s'applique au résultat net de l'actif : il convient donc de déduire l'ensemble des dépenses rattachables (dépenses de recherche et de développement de l'exercice, amortissements, etc.). Ce résultat net est ensuite pondéré par le ratio Nexus, qui relie l'avantage aux dépenses de recherche et de développement réellement engagées par l'entreprise.

/ FORMULE • RATIO NEXUS

Dépenses R&D en lien direct avec la création et le développement de l'actif incorporel + Sous-traitance non liée

Dépenses R&D totales + Dépenses d'acquisition + Sous-traitance liée

× 130 %

Le ratio pondère le revenu net :

Plus la part de recherche et de développement réalisée en interne (ou sous-traitée à des tiers indépendants) est élevée, plus l'avantage IP Box est préservé.

/ La méthode pas à pas

1

Identification des actifs

Cartographie de votre portefeuille incorporel : brevets, logiciels, procédés. Qualification de l'éligibilité au régime.

2

Reconstitution des flux

Isolement des revenus nets tirés de chaque actif et reconstitution des dépenses de recherche et de développement associées, année par année.

3

Calcul du ratio Nexus

Détermination du revenu net qualifié pondéré par le ratio Nexus, conformément à la doctrine administrative.

4

Option & déclaration

Formalisation de l'option sur la déclaration de résultat et constitution du dossier justificatif probant.

/ Le cas particulier de l'intégration fiscale

Le traitement de la sous-traitance liée diffère selon qu'une intégration fiscale est en place ou non – un point souvent mal compris, qui peut peser lourdement sur le ratio Nexus.



Neutre

Sans intégration fiscale

Les dépenses de sous-traitance confiées à des entreprises liées (filiales, sociétés du groupe) n'apparaissent qu'au dénominateur du ratio Nexus, conformément à l'art. 238, III du CGI et à la doctrine BOFiP – elles ne peuvent pas figurer au numérateur. Le ratio est mécaniquement dégradé par rapport à des dépenses de recherche et de développement réalisées en interne ou sous-traitées à des tiers indépendants. Cette disposition vise principalement à éviter que les entreprises ne délocalisent leurs équipes de recherche et de développement et la propriété intellectuelle.



Favorable

Au sein d'une intégration fiscale

(art. 223 H du CGI)

La sous-traitance de recherche et de développement confiée entre sociétés membres du même groupe fiscal est admise au numérateur comme au dénominateur du ratio : les flux intragroupe ne pénalisent pas le calcul. C'est un traitement favorable.



Vigilance

Point de vigilance : entrée dans un périmètre d'intégration

À la date d'entrée dans un nouveau périmètre d'intégration fiscale, la valeur vénale des actifs PI détenus par la société entrante est traitée comme une dépense d'acquisition et inscrite uniquement au dénominateur du ratio Nexus. Cet effet peut réduire ou annuler l'avantage IP Box pendant plusieurs années : il doit impérativement être anticipé avant toute restructuration.

04

Option & obligations déclaratives

Un régime déclaratif et optionnel –
quatre obligations à maîtriser

/ Un régime déclaratif et optionnel

Régime déclaratif & optionnel

Maîtriser le calcul ne suffit pas : l'IP Box est un régime déclaratif et optionnel. Sans exercice explicite de l'option, aucun bénéfice n'est possible.

1 / **Exercice de l'option via le CERFA**

L'option s'exerce dans la déclaration du résultat net d'ensemble de cession, de concession ou de sous-concession de brevets, actif par actif ou par famille d'actifs, via le formulaire CERFA 2468-SD (sociétés isolées) ou 2467-SD (groupes intégrés fiscalement).

2 / **Déchéance & Option rétroactive**

Le non-maintien de l'option entraîne une déchéance définitive de l'option pour l'actif concerné. Aussi, la jurisprudence récente (TA Lyon, 4 fév. 2025 ; TA Paris, 4 déc. 2025) a admis une option rétroactive par voie de réclamation contentieuse, dans le délai de l'art. R. 196-1 du LPF.

3 / **Traçabilité des dépenses depuis l'origine**

Le suivi doit couvrir tous les exercices depuis l'origine de l'actif (ou de l'exercice en cours et des deux derniers exercices ouverts au cours des deux années antérieures, pour les exercices ouverts en 2019 et 2020 ; pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, l'entreprise peut ne tenir compte, au titre des dépenses réalisées au cours des exercices antérieurs, que de celles réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 – CGI, art. 238, III-2, al. 2), en distinguant quatre catégories : dépenses internes, sous-traitance non liée, sous-traitance liée, et coûts d'acquisition ou redevances d'actifs. Ces montants alimentent à la fois le résultat net et le ratio Nexus, et doivent être actualisés chaque exercice.

4 / **Documentation justificative (art. L. 13 BA du LPF)**

L'entreprise tient à disposition une documentation sous format électronique, actualisée chaque exercice et prête dès l'ouverture d'une vérification : tableaux des dépenses de recherche et de développement cumulée, méthode de ventilation des revenus mixtes, titres de propriété et preuve d'originalité des logiciels.

/À retenir

Une entreprise qui opte pour la première fois doit reconstituer l'historique de ses dépenses de recherche et de développement depuis l'origine de l'actif – souvent le plus chronophage. La documentation L. 13 BA n'est pas un préalable au bénéfice du régime, mais une obligation de la tenir à disposition lors d'un contrôle.



05

Jurisprudence 2025-2026

Cinq décisions clés – six écueils observés en contrôle

/ L'option rétroactive, fil rouge des décisions

Fil conducteur

Le fil conducteur des premières décisions : l'option IP Box peut être exercée rétroactivement, par voie de réclamation contentieuse. Là où l'administration plaidait la forclusion, les tribunaux jugent que l'article 238 du CGI ne prévoit aucune déchéance – la régularisation est possible dans le délai de droit commun (art. R. 196-1 du LPF).

/ LES CINQ JURIDICTIONS

 **TA Montpellier** • 20 oct. 2025 

 **TA Lyon** • 4 fév. 2025 

 **TA Paris** • 4 déc. 2025 

 **TA Cergy-Pontoise** • 29 janv. 2026 

 **TA Poitiers** • 17 mars 2026 

/01 Délai d'option

TA de Montpellier, 2^e ch ——— 20 octobre 2025 · n° 2204103

Faits

SAS PC Soft Informatique, éditeur de logiciels de haute technologie établi à Montpellier, a déposé une liasse rectificative pour l'exercice 2019 en vue d'appliquer le régime de l'article 238 du CGI – réclamant le remboursement de 849 601 € d'IS et de 16 444 € de contribution sociale. Elle a exercé l'option non pas actif par actif, mais pour un groupe de 29 logiciels, en faisant masse

de 3 203 837 € de dépenses de recherche et de développement communes à trois équipes d'ingénieurs travaillant simultanément sur plusieurs actifs. Après un premier rejet fondé sur l'insuffisance de justification des revenus, l'administration a substitué un second motif : l'option devait être formulée actif par actif, la société n'ayant pas établi l'impossibilité d'un tel suivi.

Décision

Rejet. Le tribunal admet d'abord – sur le premier point – que la société a démontré la possibilité de distinguer, actif par actif, le montant des redevances de licences (les factures de concession étant suffisamment détaillées). Il rejette en revanche l'option pour un groupe d'actifs, en s'appuyant sur l'approche « nexus » de l'OCDE et de l'Union européenne, qui exige un lien étroit entre revenus éligibles et dépenses correspondantes. La charge de la preuve pèse sur le contribuable : l'article 238 IV du CGI subordonne l'option globale à la démonstration de l'impossibilité d'un suivi actif par actif – non à sa simple difficulté. Deux arguments de la société sont écartés : (1) le fait que 8 logiciels ne produisent pas de revenus propres et que trois

équipes travaillent en commun ne suffit pas à établir cette impossibilité ; (2) le cumul avec le crédit d'impôt recherche, sollicité au titre du même exercice, est incohérent avec la thèse défendue – le CIR requiert une documentation technique précise par nature de dépense et par actif, ce qui rend contradictoire l'affirmation d'une impossibilité de suivi analogue pour l'IP Box. La ventilation des dépenses au prorata des revenus est jugée « artificielle voire arbitraire » dans ces circonstances. La demande subsidiaire – reconnaître l'option pour une famille de biens (29 logiciels) ou de services (la concession des droits sur ces logiciels) – est rejetée pour les mêmes motifs. La doctrine BOFiP (BOI-BIC-BASE-110-10 et BOI-BIC-BASE-110-20 du 22 avril 2020) n'est pas opposable au sens de l'article L. 80 A du LPF : elle ne comporte pas d'interprétation différente de celle du texte.

/ À retenir

L'option pour un groupe d'actifs, une famille de biens ou une famille de services (art. 238 IV du CGI) n'est pas un choix libre : elle suppose de démontrer l'impossibilité – et non simplement la difficulté – de procéder actif par actif, avec permanence et cohérence de la méthode retenue. Trois enseignements structurants : (1) la charge de la preuve pèse sur le contribuable et s'apprécie au regard de l'approche « nexus » – un lien étroit doit exister entre revenus éligibles et dépenses correspondantes ;

(2) le cumul avec le CIR fragilise l'argument d'impossibilité – prétendre au CIR (qui exige un suivi technique par nature de dépense et par actif) tout en soutenant l'impossibilité d'un tel suivi pour l'IP Box est jugé contradictoire ; (3) la ventilation des dépenses au prorata des revenus ne pallie pas l'absence d'un suivi individuel réalisable – elle est requalifiée d'affectation « artificielle voire arbitraire ». En pratique, dès la conception du dispositif comptable et RH (sous-comptes de produits par actif, feuilles de temps R&D par projet), organiser le suivi actif par actif – et ne recourir au groupe qu'en cas d'impossibilité réelle et documentée.

/02 Absence de forclusion

TA de Lyon · SAS Nidec ASI

4 février 2025 · n° 2307194

Faits

Société exploitant un logiciel protégé par le droit d'auteur ayant omis d'opter pour l'IP Box au titre de ses exercices, puis sollicitant la régularisation par réclamation.

Décision

Le juge pose le principe : l'article 238 du CGI ne prévoit pas de délai impératif à peine de forclusion. La régularisation est admise dans le délai de l'article R. 196-1 du LPF, en application du droit commun du contentieux fiscal.

/ À retenir

L'absence d'option sur la déclaration initiale ne vaut pas renonciation : le droit commun de la réclamation s'applique.

/03 Détournement des revenus SaaS

TA de Paris, 3^e ch.

4 décembre 2025 · n° 2316919

Faits

Éditeur d'une solution SaaS réclamant l'IP Box sur des exercices antérieurs, avec un enjeu de répartition entre la redevance de licence (éligible) et les services connexes (hébergement, support, maintenance).

Décision

Le tribunal valide une nouvelle fois la possibilité de procéder à des options rétroactives. Il souligne qu'au stade de la réclamation, il n'est en principe pas nécessaire de fournir une documentation justificative. Sur le fond, il accepte une ventilation des revenus SaaS entre concession de licence (éligible) et support / maintenance (non éligible). Décharge prononcée.

/ À retenir

L'option rétroactive est de nouveau admise ; la documentation n'est pas exigée au stade de la réclamation, mais une ventilation claire des revenus SaaS (licence vs support / maintenance) reste indispensable.

/04 Rétroactivité par réclamation

TA de Cergy-Pontoise, 5^e ch. — 29 janvier 2026 · n° 2308638

Faits

Éditeur de logiciel ayant déclaré l'IP Box au titre d'un exercice, puis déposé des déclarations rectificatives pour les exercices antérieurs afin d'en obtenir le bénéfice rétroactif.

Décision

Le jugement confirme une fois de plus la possibilité d'opter rétroactivement dans le délai de réclamation (art. R. 196-1 du LPF). Le tribunal fait droit à la demande du contribuable en considérant que l'ensemble des éléments requis par l'article L. 13 BA du LPF étaient réunis – il souligne en particulier que la preuve des dépenses de recherche et de développement engagées est rapportée. Aucune référence au CIR n'est faite : le bénéfice du taux de 10 % est reconnu sur ces seuls fondements.

/ À retenir

Au-delà du délai de réclamation, le bénéfice rétroactif suppose de réunir l'ensemble de la documentation de l'article L. 13 BA – au premier rang, la preuve des dépenses de recherche et de développement engagées, appréciée indépendamment du CIR.

/05 Originalité du logiciel (droit d'auteur)

TA de Poitiers — 17 mars 2026 · n° 2301859

Faits

Éditeur d'un logiciel SaaS de comptabilité. L'administration avait rejeté le crédit d'impôt innovation (CII) mais ne contestait pas l'IP Box sur le terrain d'un lien avec le CIR : le vrai débat portait sur l'éligibilité de l'actif au titre du droit d'auteur.

Décision

Le juge valide l'originalité – condition de la protection par le droit d'auteur – en relevant des choix de conception personnalisés allant au-delà d'une logique automatique et contrainte : architecture hybride (socle centralisé + micro-services), event sourcing couplé au CQRS, plans comptables et interfaces adaptés par secteur et par profil. L'antériorité est attestée par le dépôt des codes sources auprès de l'APP. L'IP Box est admise, le détournement des revenus et le ratio Nexus n'étant pas sérieusement contestés.

/ À retenir

L'originalité se démontre par des choix de conception concrets et documentés (architecture, traitements, personnalisation) et idéalement un dépôt APP – pas par une simple affirmation.

/ Les écueils observés en contrôle

1

Croire l'option définitivement perdue

L'administration soutenait qu'une option non exercée sur la déclaration initiale était forclose. Les juges l'écartent : la régularisation reste possible dans le délai de réclamation (art. R. 196-1 LPF, fin de la 2^e année suivant le versement). Ne pas laisser filer ce délai.

2

Détournage des revenus SaaS imprécis

Seule la redevance de licence est éligible. L'hébergement, le support et la maintenance doivent être exclus via une clé de répartition fondée sur les coûts, justifiée économiquement. Une base mal détournée est le point de friction central.

3

Originalité du logiciel non démontrée

Le juge exige une protection effective par le droit d'auteur : un apport intellectuel et un effort personnalisé des concepteurs, au-delà d'une simple mise en œuvre technique.

4

Ratio Nexus déconnecté de la recherche et de développement réelle

Le ratio doit refléter fidèlement les travaux de recherche et de développement effectivement réalisés en France. Un Nexus reconstitué ou surévalué, sans lien avec les dépenses réelles, fragilise tout le calcul du revenu net qualifié.

5

Documentation reconstituée a posteriori

La documentation (art. L. 13 BA du LPF) est une obligation de tenir à disposition lors d'un contrôle, non un préalable au bénéfice du régime – mais les juges attendent une piste d'audit fiable, contemporaine des opérations, et non rebâtie après coup.

6

Apprécier l'IP Box à l'aune du CIR / CII

Chaque régime s'apprécie selon ses propres critères. À Poitiers, l'administration a rejeté le CII tout en admettant l'IP Box : un refus de crédit d'impôt ne préjuge pas de l'éligibilité à l'IP Box, qui dépend de l'originalité de l'actif et non du sort du CIR / CII.

06

Questions fréquentes

Six réponses pour lever les dernières hésitations

/ FAQ



Q1

Qu'est-ce que le régime IP BOX en France ?

L'IP BOX (article 238 du Code général des impôts) est un régime fiscal optionnel permettant d'imposer au taux réduit de 10 % le résultat net tiré de la cession, de la concession ou de la sous-concession de certains actifs de propriété intellectuelle, au lieu du taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Q3

Qu'est-ce que le ratio Nexus ?

Le ratio Nexus, issu de l'Action 5 du plan BEPS de l'OCDE, conditionne l'avantage fiscal à la part des dépenses de recherche et de développement réellement engagées par l'entreprise pour développer l'actif. Il garantit un lien direct entre la substance économique et le bénéfice fiscal.

Q5

Peut-on opter pour l'IP Box rétroactivement ?

Oui. Plusieurs tribunaux administratifs (Lyon, Montpellier, Paris, Cergy-Pontoise, Poitiers) ont jugé en 2025-2026 que l'article 238 du CGI ne prévoit aucune déchéance : l'option peut être exercée par voie de réclamation contentieuse, dans le délai de droit commun (art. R. 196-1 du LPF), soit jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant le versement de l'impôt.

Q2

Quelles entreprises peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu (BIC) détenant et exploitant des actifs incorporels éligibles peut opter pour le régime, quelle que soit sa taille. Les PME et ETI innovantes y trouvent un levier particulièrement attractif.

Q4

Le régime est-il cumulable avec le Crédit d'Impôt Recherche ?

Oui. L'IP BOX intervient en aval (taxation des revenus) tandis que le CIR intervient en amont (financement de la recherche et de développement). Les deux dispositifs sont parfaitement complémentaires et peuvent être mobilisés conjointement.

Q6

Comment sécuriser l'application du régime ?

La constitution d'un dossier de documentation rigoureux (suivi des dépenses, rattachement des revenus, calcul du ratio Nexus, démonstration de l'originalité du logiciel, etc.) est essentielle.

ALLER PLUS LOIN

/ Chaque situation appelle une analyse dédiée :

qualification des actifs, détournage des revenus, construction du ratio Nexus et sécurisation documentaire.

**Nos experts
vous accompagnent
de l'éligibilité
à la déclaration.**

[Prendre contact avec un expert Leyton](#)

